



Aide unique aux employeurs qui recrutent en apprentissage

<https://travail-emploi.gouv.fr> publié le 01.01.19 mise à jour 12.11.19

Depuis le 1^{er} janvier 2019, une aide unique aux employeurs d'apprentis remplace l'aide TPE jeunes apprentis, la prime régionale à l'apprentissage pour les TPE, l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire et le crédit d'impôt Apprentissage.

Une exonération de cotisations sociales peut être totale ou partielle **selon la taille de l'entreprise** ou la qualité d'artisan.

CONDITIONS

3 conditions à remplir pour en bénéficier



Être une entreprise de **moins de 250 salariés**



Recruter un apprenti préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de **niveau CAP au Bac**



Avoir conclu un contrat d'apprentissage depuis le **1^{er} janvier 2019**

MONTANTS

Montants et versement de l'aide

par année d'exécution

1^{re} année
4 125 €
maximum

2^e année
2 000 €
maximum

3^e année
1 200 €
maximum

= 6 125 € pour un contrat de 2 ans

= 7 325 € pour 3 ans

Le versement de l'aide est automatique à condition que l'employeur remplisse les démarches obligatoires : enregistrement du contrat et déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti.



Siège social

18 route de Vabre – 81210 LACROUZETTE

.E-mail : info@ifres-formation.fr

.Tél. : 06 89 03 03 91 ou 06 85 28 50 89

.site internet : <https://www.ifres-formation.fr>

À noter :

Si la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à trois ans, le montant maximal prévu pour la 3^e année d'exécution du contrat s'applique également pour la 4^e année.

EXEMPLE pour un apprenti de 16 ans qui prépare un CAP dans une entreprise de moins de 11 salariés

Estimation du coût pour l'employeur, déduction faite de l'aide unique et des exonérations de cotisations sociales

année 1 : **73 €/mois**

année 2 : **436 €/mois**

année 3 : **935 € / mois**

Simulateur de calcul de rémunération et d'aides aux employeurs sur :

www.alternance.emploi.gouv.fr

Le versement de l'aide est automatique à condition que l'employeur remplisse les démarches obligatoires : enregistrement du contrat et déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti.

CIRCUIT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

- 

L'employeur :
Il transmet à son OPCO :
 - le contrat signé par l'apprenti et l'employeur, et visé par le CFA ;
 - les pièces justificatives du contrat

Délai de transmission à respecter :
Dès la signature et maximum 5 jours après le début d'exécution du contrat
- 

L'OPCO :
À réception du contrat et des pièces justificatives, il contrôle et enregistre le contrat.

Délai d'enregistrement
Sous 15 jours dès réception du dossier complet
- 

Les services du ministère du Travail (DGEFP) :
Ils transmettent les informations des contrats éligibles à l'Agence de services et de paiement (ASP) pour mise en place du paiement de l'aide

L'employeur doit vérifier que les informations qui figurent sur le contrat transmis à l'OPCO pour enregistrement sont correctement remplies.
- 

L'ASP :
Elle verse l'aide à l'employeur en avance de la rémunération et vérifie ensuite la présence du salarié sur la base de la déclaration sociale nominative (DSN).

L'employeur doit penser à :
 - transmettre chaque mois la DSN de l'apprenti aux organismes sociaux (URSSAF, MSA, CPAM, etc.)
 - consulter ses mails